

DECISION N°2018-0649/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de MEGA TECH SARL de la décision n°2018-0604/ARCOP/ORD objet de l'extrait n°2018-0523/ARCOP/ORD du 03 septembre 2018 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-09/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants à quatre roues au profit de la DAF et de la DPIFL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 septembre 2018 de MEGA TECH SARL contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 03 septembre 2018 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
 - Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
 - Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD,
- et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame L. Eléonore GARGANI, Juriste de l'entreprise MEGA TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emmanuel BAZIÉ et Madame Sita BÉRÉ/KOTÉ, respectivement Chef de service et Agent au MATD ;
- au titre de :
 - l'entreprise SEA-B, Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO, responsable des appels d'offres ;
 - l'entreprise DIACFA AUTOMOBILES, Monsieur Jacques TERRAH, Coordinateur commercial ;
 - l'entreprise WATAM SA, Monsieur Assomption BATIANA, Agent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisés reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de sa décision du 03 septembre 2018 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-09/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants à quatre roues au profit de la DAF et de la DPIFL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 03 septembre 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 24 septembre 2018 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 11

septembre 2018 qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (MATD) a lancé l'appel d'offres n°2018-09/MATD/SG/DMP pour l'acquisition de matériels roulants à quatre roues au profit de la DAF et de la DPIFL ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de MEGA TECH SARL, elle avait été déclarée conforme au lot 01 ; cependant il n'a pas été attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et avait fait valoir que les offres des autres soumissionnaires ne sont pas conformes sur plusieurs points ; qu'il conteste d'abord la conformité des offres de DIACFA AUTOMOBILES, PROXITEC SA, WATAM SA et SEA-B pour non-respect du modèle et des formulaires à renseigner conformément au nouveau dossier standard d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements ; qu'en effet, le nouveau dossier fait obligation de renseigner, sous peine de non-conformité, les formulaires « types » et les modèles suivants : le formulaire de la lettre de soumission, le formulaire de qualification, le formulaire FIN-2.1 sur la situation financière, le formulaire FIN-2.2 sur le chiffre annuel moyen, le formulaire FIN-2.3 sur la capacité de financement, le formulaire PER-1 sur le personnel proposé, le modèle de garantie de soumission, le modèle d'autorisation du fabricant et le modèle d'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ;

le requérant conteste ensuite la conformité et l'existence du Groupement WATAM SA/ECONOMIC-AUTO en invoquant une série de publications de résultats provisoires d'appels d'offres de différentes autorités contractantes, qui seraient confirmés par des visites de sites, ainsi que des décisions de l'ORD : le quotidien des marchés publics n°2356 du 13 juillet 2018 relatif au DAO de l'ANEREE, indiquant que « le service après-vente du Groupement WATAM SA/ECONOMIC-AUTO n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19/12/2016 (...), confirmation faite lors de la visite de site organisée le mardi 20/03/2018 » ; la SONABEL dans le quotidien n°2303-2304 du mardi 1er et mercredi 02/05/2018 a déclaré que le «Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO ne dispose pas d'un ouvrier en froid et climatisation, d'un ouvrier en tôlerie et peinture ainsi que de celui d'électricité automobile » ; la SONATER dans le quotidien n°2341-2344 du vendredi 22 au mercredi 27/06/2018 a déclaré non conforme le S.A.V de WATAM pour « absence de photo d'identité sur les CV du personnel, photocopies légalisées des cartes d'identité non fournies, l'électricien ne dispose pas du diplôme requis, l'agent Guigma Kiswendsida Jean Herman ne fait pas partie du personnel de WATAM » ; la décision 2018-287/ARCOP/ORD du

07/05/2018 dans laquelle l'ORD a constaté l'insuffisance du S.A.V du Groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO ;

le requérant conteste aussi la conformité et l'existence du service après-vente de la société PROXITEC SA en invoquant encore à l'appui plusieurs autres publications de résultats d'appels d'offres : le quotidien des marchés publics n°2303-2304 du mardi 1er et mercredi 02/05/2018 relatif au DAO de la SONABEL déclarant non conforme le S.A.V de la société PROXITEC SA au motif qu'elle « propose un ouvrier spécialisé en tôlerie et peinture dont le diplôme n'est pas valide, ne dispose pas d'un magasin de pièces de rechange ni d'appareils de diagnostic » ; le Conseil régional du Centre dans le quotidien n°2285 à 2287 du jeudi 05 et lundi 09/04/2018 déclarant le S.A.V de PROXITEC SA non conforme pour « absence de preuve de disponibilité du magasin de pièces de rechange pour assurer l'entretien et la réparation du véhicule livré » ;

le requérant conteste enfin l'authenticité de l'autorisation du fabricant TOYOTA dans l'offre de la société PROXITEC SA, en soutenant que pour des raisons commerciales, TOYOTA ne délivre pas d'autorisation à deux sociétés différentes dans le même pays en Afrique de l'Ouest et, que CFAO MOTORS est la seule société au Burkina à détenir une autorisation émanant de TOYOTA ; que la société PROXITEC SA ne peut donc disposer d'une telle autorisation alors qu'elle propose des véhicules de marques TOYOTA dans ses offres ; que cela a été remis en cause dans le quotidien n°2336-2337 du vendredi 15 au lundi 18 juin 2018 relatif au DAO du MINEFID déclarant la « non-conformité de l'autorisation du fabricant » ; qu'au regard de tous ces éléments, il demande à être rétabli dans ses droits ;

l'ORD dans sa décision du 03 septembre 2018 avait déclaré la plainte de MEGA TECH SARL recevable mais non fondée ;

MEGA TECH SARL a maintenu sa position initiale et elle sollicite de l'ORD un retrait de la décision litigieuse et de la rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite le retrait de la décision n°2018-0604/ARCOP/ORD du 03 septembre 2018 sur la base des moyens sus relevés ;

considérant que la CAM n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'ensemble des moyens soulevés par le requérant a été débattu et entièrement vidé à sa séance du 03 septembre 2018 ; que par conséquent, la demande retrait du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et qu'il sied de maintenir la décision n°2018-0604/ARCOP/ORD du 03 septembre 2018 ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;

-de maintenir sa décision n°2018-0604/ARCOP/ORD objet de l'extrait n°2018-0523/ARCOP/ORD du 03 septembre 2018;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 septembre 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du Mérite de la santé
et de l'action sociale*